



Réunion des États parties

Distr. générale
17 septembre 2021
Français
Original : anglais

Reprise de la trente et unième Réunion

New York, 8 décembre 2021*

Élection d'un(e) membre de la Commission des limites du plateau continental

Note du Secrétaire général

I. Siège à pourvoir à la Commission des limites du plateau continental

1. Le 9 août 2021, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétaire général a adressé une communication aux États parties à la Convention, dans laquelle il a invité ceux-ci à présenter des candidatures pour le siège vacant à la Commission des limites du plateau continental revenant aux membres des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

2. Dans cette communication, le Secrétaire général a indiqué que :

a) Le 23 juillet 2021, le Secrétariat avait reçu une note verbale de la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui informait le Secrétariat du décès de M. Jair Alberto Ribas Marques (Brésil) ;

b) Le poste de M. Marques étant devenu vacant après son décès, il était nécessaire de reprendre la trente et unième Réunion des États parties pour organiser une élection partielle.

II. Élection partielle

3. L'article 72 (Élections partielles) du Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.5) dispose qu'en cas de vacance du siège d'un(e) membre de la Commission, la Réunion des États parties, conformément à l'article 71, élit un(e) membre qui achève le mandat de son (sa) prédécesseur(e). L'article 71 dispose que les élections des membres de la Commission ont lieu conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention.

* Date provisoire.



4. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 de l'Annexe II de la Convention, l'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies.
5. Il est rappelé qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention les membres de la Commission doivent être experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie.
6. Dans sa communication en date du 9 août 2021, le Secrétaire général a avisé les États parties qu'ils seraient informés en temps voulu de la date de la reprise de la trente et unième Réunion.
7. Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention prévoit que trois membres au moins de chaque région géographique sont élus à la Commission. À cet égard, il est rappelé que la dix-neuvième Réunion des États parties, tenue en juin 2009, a approuvé la formule de répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental (voir [SPLOS/201](#) et [SPLOS/203](#), par. 96 à 102). Il est également rappelé que pour les besoins de l'élection des 21 membres de la Commission s'étant tenue le plus récemment, c'est la formule de répartition des sièges figurant dans le document paru sous la cote [SPLOS/201](#) qui a été appliquée (voir [SPLOS/316](#), par. 79).
8. En raison du décès de M. Marques (Brésil), un siège de la Commission attribué aux membres de la Commission issus des États d'Amérique latine et des Caraïbes est devenu vacant.
9. Après la clôture de la période de dépôt des candidatures, le 11 novembre 2021, une liste des candidat(e)s désigné(e)s par les États parties sera établie par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, et mise en ligne sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques¹.

III. Procédure suivie en matière d'élection

10. Conformément à la pratique de la Réunion des États parties, l'élection aura lieu au scrutin secret, sous réserve de l'accord de la Réunion. En application du paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, le quorum est constitué par les deux tiers des États parties.
11. De plus amples informations sur la procédure suivie en matière d'élection seront communiquées ultérieurement aux États parties.
12. Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur des réunions des États parties, le (la) membre de la Commission élu(e) achèvera le mandat de son (sa) prédécesseur(e). Ainsi, le (la) membre élu(e) en remplacement de M. Marques exercera ses fonctions jusqu'au 15 juin 2023.

¹ Voir www.un.org/depts/los/meeting_states_parties/meeting_states_parties.htm.